

SEPARATE OPINION OF JUDGE VERESHCHETIN

Argument of Cameroon that a dispute exists concerning the whole of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea — Objection of Nigeria as to the existence of such a dispute — Non-exclusively preliminary character of this objection.

I voted with the majority of the judges on all the points of the operative part of the Judgment, except point 1 (*e*). I am unable to vote “in favour” of that part of the Judgment because of my belief that the finding on which it is based is not duly supported by the evidence offered by the Applicant and does not stand the test of objective determination.

The *onus probandi* of the contention that the Republic of Nigeria disputes the entire boundary between the two States lies primarily with the Applicant, i.e., the Republic of Cameroon. In the reasoning of the Judgment, relating to the fifth preliminary objection of Nigeria, the Court rejected practically all the main arguments of Cameroon advanced in support of its contention. In particular, the Court stated that it:

“does not find persuasive the argument of Cameroon that the challenge by Nigeria to the validity of the existing titles to Bakassi, Darak and Tipsan, necessarily calls into question the validity as such of the instruments on which the course of the entire boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea is based, and therefore proves the existence of a dispute concerning the whole of the boundary” (paragraph 89 of the Judgment).

The Court also held that:

“Even taken together with the existing boundary disputes, the incidents and incursions reported by Cameroon do not establish by themselves the existence of a dispute concerning all of the boundary between Cameroon and Nigeria.” (Paragraph 90 of the Judgment.)

The logical consequence of this assessment of Cameroon’s arguments would have been the upholding of the fifth preliminary objection of Nigeria, or, at the least, a finding that the corresponding objection did not have an exclusively preliminary character and therefore required further consideration by the Court at the merits stage.

Instead, the Court itself shouldered the burden of proof of the Applicant’s claim, and having briefly analysed one single document — the answer of Nigeria to a question put to the Parties by a Member of the Court — reached a conclusion which, in contradistinction to its previous

OPINION INDIVIDUELLE DE M. VERESHCHETIN

[Traduction]

Argument du Cameroun selon lequel il existe un différend portant sur l'ensemble de la frontière, depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer — Exception du Nigéria contestant l'existence d'un tel différend — Caractère non exclusivement préliminaire de cette exception.

J'ai voté avec la majorité des juges sur tous les points du dispositif de l'arrêt, à l'exception du point 1 e). Je n'ai pas pu voter pour cette partie de l'arrêt parce que j'estime que la conclusion sur laquelle elle repose n'est pas dûment étayée par les éléments de preuve produits par le demandeur et qu'elle ne peut être déterminée objectivement.

C'est essentiellement au demandeur, c'est-à-dire à la République du Cameroun, qu'il incombe de prouver la thèse selon laquelle la République du Nigéria conteste l'ensemble de la frontière entre les deux Etats. Dans la motivation de l'arrêt, concernant la cinquième exception préliminaire du Nigéria, la Cour a rejeté presque tous les principaux arguments que le Cameroun a avancés à l'appui de sa thèse. En particulier, la Cour a dit qu'elle :

«ne trouve pas convaincante la thèse du Cameroun selon laquelle la contestation par le Nigéria de la validité des titres existants sur Bakassi, Darak et Tipsan met nécessairement en cause la validité en tant que telle des instruments sur lesquels repose le tracé de la totalité de la frontière depuis le tripoint dans le lac Tchad jusqu'à la mer et prouve ainsi l'existence d'un différend concernant l'ensemble de cette frontière» (paragraphe 89 de l'arrêt).

Elle a également estimé que :

«Même considérés conjointement avec les différends frontaliers existants, les incidents et incursions dont fait état le Cameroun n'établissent pas par eux-mêmes l'existence d'un différend concernant l'ensemble de la frontière entre le Cameroun et le Nigéria.» (Paragraphe 90 de l'arrêt.)

Logiquement, cette appréciation des arguments du Cameroun aurait dû amener la Cour à retenir la cinquième exception préliminaire du Nigéria ou, à tout le moins, à conclure que l'exception correspondante n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle devait donc être examinée plus avant par la Cour lors de la phase du fond.

Au lieu de cela, la Cour a assumé elle-même la charge de la preuve de la thèse du demandeur et, après avoir brièvement analysé un seul document — la réponse du Nigéria à une question posée aux Parties par un membre de la Cour —, elle a conclu, ce qui contredit son raisonnement

reasoning, recognizes the existence of a dispute between the two States concerning the boundary as a whole. The geographical parameters of the disputed sectors of the land and lacustrine frontiers have thereby been extended to 1,600 km.

Admittedly, international contentious proceedings do not presuppose the passive reliance by the Court on the evidence produced by the litigating States. The objective determination of the existence or otherwise of a legal dispute and more so the adjudication on the substance of a dispute may require a more active role of the Court *proprio motu*, including questioning the parties, taking of independent evidence, etc. However, I cannot agree with the weight given by the Court to the answer provided by Nigeria. That answer could not be determinative for so important a finding of the Court. Nor can I subscribe to the assessment of the answer made by the Court.

From the reply given by Nigeria or, more generally, from the positions taken by the Parties in the course of the written and oral proceedings, it does not necessarily flow that “the claim of one Party [relating to the entire boundary] is positively opposed by the other”, as is required by the settled jurisprudence of the Court for establishing the existence of a dispute (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328).

For the Court to decide on the existence of a dispute between the two Parties as to the legal bases of the whole of the existing boundary, it must previously have been established that the Republic of Nigeria challenges the validity of the legal title to the whole of the boundary relied on by the Republic of Cameroon, or relies on a different legal title, or places a different interpretation on a given legal instrument relating to the entire boundary. None of those conclusions may be “positively” inferred from the documents or statements presented to the Court.

Indeed, Nigeria’s answer recognizes that the boundary between the two States has been “fix[ed]” by “the relevant instruments (all of which pre-date the independence of Nigeria and Cameroon)”. It also states that “the course of the boundary, which was well established before independence and related United Nations procedures, has continued to be accepted in practice since then by Nigeria and Cameroon” (see the reply of Nigeria reproduced in paragraph 91 of the Judgment). In my view, this position, albeit cautiously and somewhat vaguely expressed, does not conflict with the position of Cameroon, according to which the existing boundary has been delimited by the legal instruments entered into by the former colonial powers and by decisions and acts of the League of Nations and of the United Nations.

The repeated statements of Nigeria to the effect that there is no dispute concerning “boundary delimitation as such” and the reserved and cautious formulations in the above-quoted answer may signify the disinclina-

antérieur, qu'il existait entre les deux Etats un différend concernant l'ensemble de cette frontière. Les limites géographiques des secteurs litigieux de la frontière terrestre et lacustre ont été par là même étendues jusqu'à 1600 kilomètres.

Certes, dans le cadre d'une procédure contentieuse internationale, la Cour n'est pas censée se fonder passivement sur les éléments de preuve produits par les Etats en litige. Aux fins de déterminer objectivement l'existence ou l'inexistence d'un différend d'ordre juridique et, plus encore, de statuer sur le fond d'un différend, la Cour peut être appelée à jouer d'office un rôle plus actif, notamment à poser des questions aux parties, à se procurer des moyens de preuve de source indépendante, etc. Toutefois, je ne saurais admettre que la Cour ait accordé autant d'importance à la réponse du Nigéria. Cette réponse n'est pas si déterminante pour permettre à la Cour de tirer une conclusion aussi importante. Je ne saurais pas davantage partager l'analyse que la Cour a faite de cette réponse.

Il ne ressort pas nécessairement de la réponse donnée par le Nigéria ni, de façon plus générale, des positions adoptées par les Parties au cours de la procédure écrite et orale que «la réclamation de l'une des Parties [sur l'ensemble de la frontière] se heurte à l'opposition manifeste de l'autre», comme l'exige la jurisprudence établie de la Cour s'agissant de déterminer l'existence d'un différend (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*).

Pour que la Cour puisse se prononcer sur l'existence d'un différend entre les deux Parties concernant le fondement juridique de l'ensemble de la frontière existante, il doit avoir été préalablement établi que la République du Nigéria conteste la validité du titre juridique que la République du Cameroun invoque relativement à l'ensemble de la frontière, qu'elle se fonde sur un titre juridique différent, ou qu'elle avance une interprétation différente d'un instrument juridique donné relatif à l'ensemble de la frontière. Or, aucune de ces conclusions ne peut être «manifestement» tirée des documents présentés à la Cour ou des déclarations faites devant elle.

De fait, le Nigéria reconnaît dans sa réponse que la frontière entre les deux Etats a été fixée par les «instruments applicables (qui sont tous antérieurs à l'indépendance du Nigéria et du Cameroun)». Il ajoute que «[l]e tracé de la frontière, qui était bien établi avant l'indépendance et les procédures de l'Organisation des Nations Unies qui s'y rapportent, a néanmoins continué d'être accepté en pratique depuis lors par le Nigéria et le Cameroun» (voir la réponse du Nigéria, reproduite au paragraphe 91 de l'arrêt). A mon avis, cette position, bien qu'elle ait été exprimée en termes prudents et quelque peu vagues, n'est pas en contradiction avec celle du Cameroun, selon laquelle la frontière existante a été délimitée par les instruments juridiques que les anciennes puissances coloniales ont conclus et par les décisions et les actes de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies.

Les affirmations répétées du Nigéria selon lesquelles il n'existe pas de différend concernant «la délimitation de la frontière en tant que telle» et le libellé réservé et prudent de la réponse citée ci-dessus peuvent signifier

tion of Nigeria to unfold its legal arguments on the merits. True, they may also be viewed as evidence of the probable emergence of a broader dispute. However, the real scope of such a dispute, if any, its parameters and concrete consequences can be clarified only at the merits stage when the Court has compared the maps produced by both Parties and more fully heard and assessed the substance of interpretation placed by each Party on respective legal instruments.

This prompts the conclusion that the objection in question does not possess an exclusively preliminary character within the meaning of Article 79, paragraph 7, of the Rules of Court. At this stage, the Court cannot easily dismiss the objection of Nigeria, according to which, with the exception of the concretely defined sectors of the common frontier, "there is no dispute concerning boundary delimitation as such throughout the whole length of the boundary from the tripoint in Lake Chad to the sea". Moreover, in its submissions Nigeria has specified long stretches, not to say most, of the boundary, remaining outside the disputed areas (see, for example, the final submissions on behalf of Nigeria in the oral proceedings, paragraph 19 of the Judgment).

Thus, from the factual point of view, the competing claims of Cameroon and Nigeria over territories situated in three sectors of their common boundary, namely in the areas of the Bakassi Peninsula, Darak and adjacent islands and Tipsan, taken together with sporadic incidents in some other sectors of the boundary, do not justify the sweeping conclusion that a dispute has already manifestly arisen concerning the whole length of the boundary between the two States. Therefore, the finding of the Court on the existence of such a dispute is not well founded on the facts of the matter. It is equally ill founded in point of law, for the Court has not objectively determined that the legal basis of the whole of the boundary is challenged by one of the Parties.

(Signed) Vladlen S. VERESHCHETIN.

que le Nigéria soit peu enclin à développer ses arguments juridiques au stade du fond. On peut aussi, il est vrai, considérer qu'elles sont la preuve de la survenance probable d'un différend plus étendu. Toutefois, la portée réelle d'un tel différend, à supposer qu'il existe, ses paramètres et ses conséquences concrètes ne pourront être clarifiés que lors de la phase de l'examen au fond, lorsque la Cour aura comparé les cartes produites par les deux Parties et qu'elle aura entendu un exposé plus approfondi de l'interprétation que chacune des Parties fait de ses instruments juridiques respectifs et qu'elle en aura apprécié la substance.

Cela amène à conclure que l'exception en question n'a pas un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de la Cour. A ce stade, la Cour ne peut pas aisément rejeter l'exception du Nigéria selon laquelle, mis à part certains secteurs précisément définis de la frontière commune, «il n'existe pas de différend concernant la délimitation de la frontière en tant que telle sur toute sa longueur entre le tripoint du lac Tchad et la mer». En outre, dans ses conclusions, le Nigéria a indiqué que de longs tronçons de la frontière, pour ne pas dire l'essentiel du tracé, se situaient en dehors des zones litigieuses (voir, par exemple, les conclusions finales présentées au nom du Nigéria lors des audiences, paragraphe 19 de l'arrêt).

Ainsi, du point de vue des faits, les revendications opposées du Cameroun et du Nigéria sur les territoires situés dans trois secteurs de leur frontière commune, à savoir les zones de la presqu'île de Bakassi, de Darak et ses îles adjacentes et de Tipsan, considérées en même temps que les incidents sporadiques dans certains autres secteurs de la frontière, ne permettent pas de conclure catégoriquement qu'il existe déjà manifestement un différend sur l'ensemble de la frontière entre les deux Etats. Par conséquent, la conclusion de la Cour sur l'existence d'un tel différend n'est pas bien fondée du point de vue des faits. Elle est également mal fondée du point de vue du droit, parce que la Cour n'a pas objectivement établi que l'une des Parties conteste le fondement juridique de l'ensemble de la frontière.

(Signé) Vladlen S. VERESHCHETIN.